

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert par S. A. S. le Prince Souverain en l'honneur des Représentants de la Colonie Britannique à l'occasion du Couronnement de S. M. la Reine Elisabeth II d'Angleterre (p. 381).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES.
 Service du Logement.

Locaux vacants (p. 365).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 53-20 précisant les taux des salaires minima applicables depuis le 1^{er} novembre 1951 au personnel des agences d'assurances (p. 382).

Circulaire des Services Sociaux n° 53-21 précisant le régime des congés payés dans la boulangerie (p. 383).

Circulaire des Services Sociaux n° 53-22 précisant les frais de déplacement des ouvriers des transports routiers (p. 383).

Circulaire des Services Sociaux n° 53-23 rappelant la classification et les salaires mensuels minima du personnel des pharmacies d'officine (p. 384).

Circulaire des Services Sociaux 53-24 relative à la journée du 4 juin (jour chômé). (p. 384).

Circulaire des Services Sociaux 53-25 rappelant la classification des emplois et les salaires horaires minima pratiqués dans les industries de la Céramique d'Art (p. 384).

Circulaire des Services Sociaux 53-26 précisant les taux minima de rémunération du personnel des études de notaires (p. 385).

MAIRIE.

Avis sur les bruits (p. 386).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations (p. 386).

INFORMATIONS DIVERSES

La Principauté et le Couronnement de S. M. la Reine Elisabeth II d'Angleterre (p. 386).

Les grands Congrès (p. 387).

La Danse à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 388).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 388 à 396).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert par S. A. S. le Prince Souverain en l'honneur des Représentants de la Colonie Britannique à l'occasion du Couronnement de S. M. la Reine Elisabeth II.

S. A. S. le Prince Souverain a offert un déjeuner au Palais Princier en l'honneur des Représentants de la Colonie Britannique de la Principauté, à l'occasion du Couronnement de S. M. la Reine Elisabeth II.

S. A. S. la Princesse Antoinette assistait à ce déjeuner auquel avaient été invités M. le Consul de Grande-Bretagne et Madame Nigel O. W. Steward ; le Vice-Amiral et Madame J. Nares ; Madame Dora Abdela ; Madame Fowler-Godfrey ; le Révérend B. J. Beale ; le Colonel et Madame R. J. Farrington ; le Capitaine et Madame G. Wood ; M. le Juge Kirton ainsi que les Membres de la Maison de S. A. S. le Prince Souverain.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	date d'expiration du délai de 20 jours
2, Rue Comte Félix Gastaldi	2 pièces, cuisine	15 juin 1953 inclus
8, Avenue de Fontvieille	1 pièce, cuisine	16 juin 1953 inclus

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 53-20 précisant les taux des salaires minima applicables depuis le 1^{er} novembre 1951 au personnel des agences d'assurances.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux des salaires minima applicables, depuis le 1^{er} novembre 1951, au personnel des Agences d'Assurances sont ainsi fixés :

A. — TABLEAU RECAPITULATIF DES DIVERS SALAIRES MINIMA.

1^o — *Employés, âgés de dix-huit ans révolus, d'aptitude physique normale, ayant au moins six mois de pratique professionnelle dans l'emploi qu'ils remplissent.*

Catégories et Echelons	Coefficients de qualification	Salaires horaires	Salaires mensuels
Base de la hiérarchie :			
Salaire de base	100	96,25	16.683
Première Catégorie :			
Premier échelon	125	97,18	16.844
Deuxième échelon	130	101,06	17.517
Troisième échelon	140	108,84	18.865
Deuxième Catégorie :			
Premier échelon	150	116,61	20.212
Deuxième échelon	160	124,38	21.560
Troisième échelon	170	132,16	22.907
Troisième Catégorie :			
Premier échelon	180	139,93	24.255
Deuxième échelon	190	147,71	25.602
Troisième échelon	200	155,48	26.950

Encaisseurs exclusivement rémunérés à la quittance :

- Allocation de présentation 19,44
- Bonification d'encaissement 9,72

2^o — *Employés âgés de moins de dix-huit ans révolus.*

Salaire déterminé en fonction du salaire des employés âgés de dix-huit ans révolus, classés dans la même catégorie et le même échelon, d'après les taux respectifs ci-dessous :

- de quatorze à quinze ans 50 %
- de quinze à seize ans 60 %
- de seize à dix-sept ans 70 %
- de dix-sept à dix-huit ans 80 %

3^o — *Employés d'aptitude physique réduite.*

Salaire susceptible d'être rendu inférieur au salaire correspondant au coefficient de qualification, après avis de l'Inspection du Travail et de la Main-d'Œuvre.

4^o — *Employés ayant moins de six mois de pratique professionnelle dans l'emploi qu'ils remplissent.*

Salaire déterminé en fonction du salaire des employés ayant au moins six mois de pratique professionnelle, classés dans la même catégorie et le même échelon, d'après les taux respectifs ci-dessous :

- Premier et deuxième mois 70 %
- Troisième et quatrième mois 80 %
- Cinquième et sixième mois 90 %

5^o — *Employés appelés à effectuer un stage de promotion.*

Salaire égal au salaire des employés classés dans la même catégorie et le même échelon avant le stage, majoré d'un complément de salaire déterminé en fonction de l'écart existant entre les salaires correspondant aux coefficients de qualification avant et après promotion, d'après les taux respectifs ci-dessous :

- Premier mois 20 %
- Deuxième mois 50 %
- Troisième mois 80 %

B. — TABLEAU RECAPITULATIF

DES DIVERSES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1^o — *Utilisation de langues étrangères : employés d'agence ou de maîtrise exécutant des travaux qui exigent la connaissance suffisante et l'usage courant d'une ou de plusieurs langues étrangères.*

Supplément de salaire déterminé en fonction du salaire correspondant au coefficient de qualification, d'après les taux respectifs ci-dessous :

- une langue étrangère 15 %
- deux ou plusieurs langues étrangères. 25 %

2^o — *Attribution de Commissions : Employés d'agence ou de maîtrise dont les heures normales de travail sont partagées entre des travaux de bureau et des démarches et visites de clientèle en vue d'une production pour laquelle ils perçoivent des commissions.*

Régime spécial de rémunération comprenant d'une part des appointements fixes et, d'autre part, des commissions variables.

3^o — *Primes d'ancienneté.*

Temps de présence dans l'établissement	Primes horaires	Primes Mensuelles
après trois ans	2,33	404
après six ans	4,66	808
après neuf ans	7,00	1213
après douze ans	9,33	1617
après quinze ans	11,66	2021

4° — Temps effectif de travail.

a — *Durée normale du temps de travail* : quarante heures par semaine, ou cent soixante treize heures vingt minutes par mois.

b — *Employés occupés plus de quarante heures par semaine* : Heures supplémentaires payées sur la base du salaire horaire de 25 % au-delà de la quarantième heure et jusqu'à la quarante-huitième heure, et de 50 % au-delà de la quarante-huitième heure.

c — *Employés occupés moins de quarante heures par semaine* : Rémunération proportionnelle au nombre d'heures de travail effectivement accomplies.

C. — SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI.

Employés ayant plus ou moins de six mois de pratique professionnelle susceptibles d'effectuer certains travaux de bureau même si leur fonction ne présente pas un caractère essentiellement sédentaire.

1° — *Employés âgés de dix-huit ans révolus et d'aptitude physique normale.*

Salaire Horaire	96,25
Salaire Mensuel	16.683

2° — *Employés âgés de moins de dix-huit ans révolus.*

Ages	Salaires Horaires	Salaires Mensuels
de 14 à 15 ans	48,10	8.342
de 15 à 16 ans	57,75	10.010
de 16 à 17 ans	67,40	11.678
de 17 à 18 ans	77,00	13.346

3° — *Employés d'aptitude physique réduite.*

Salaire minimum interprofessionnel garanti des employés d'aptitude physique normale, réduit en fonction du taux différentiel admis par l'Inspection du Travail.

II. — *Indemnité de 5%*. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 53-21 précisant le régime des congés payés dans la boulangerie.

1. — *Durée et indemnité minima de congés payés :*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle qu'en application des dispositions de l'art. 10 de la Convention Collective de la Boulangerie, le régime des congés payés est ainsi fixé :

Pour un an de présence : 21 jours de congé.

Moins d'un an de présence : un jour et demi par mois, le montant de l'indemnité de congé étant calculée sur la base du 16^{mo} du gain perçu pendant les mois de présence.

Pour les moins de 18 ans :

- pour un an de présence : un mois de congé;
- moins d'un an de présence : deux jours de congé.

Le montant de l'indemnité de congé est alors calculé sur la base du 12^{mo} du gain perçu pendant les mois de présence.

II. — *Périodes de fermeture des boulangeries et de leurs dépôts de pain.*

Suite à l'accord intervenu entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, les périodes de fermeture annuelle des boulangeries et de leurs dépôts de pain sont ainsi fixées pendant l'année 1953 :

- Boulangerie Camilla, 13, rue de la Turbie, Condamine : Avril.
- Boulangerie Calmé, boulevard d'Italie, Monte-Carlo : 22 Mai - 12 Juin.
- Boulangerie Charpentier, rue Joseph Bressan, Condamine : 1^{er}-30 Juin.
- Boulangerie Mathieu, boulevard des Moulins, Monte-Carlo : 11 Juin - 3 Juillet.
- Boulangerie Bonnet, rue des Roses, Monte-Carlo : 1^{er}-22 Juillet
- Boulangerie Perreau, 24 boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti : 1^{er}-22 Juillet.
- Boulangerie Arnéodo, rue Saige, Condamine : 4-25 Août.
- Boulangerie Platini, rue Basse, Monaco-Ville : 18 Août - 7 septembre.
- Boulangerie Bouvier, 7, rue Joseph Bressan, Condamine : 26 Août - 16 Septembre.
- Boulangerie Marino, 8, ruelle Sainte-Dévote, Monaco-Ville : 8 Septembre - 8 Octobre.
- Boulangerie Alibert, rue Grimaldi, Condamine : 10-30 Septembre.
- Boulangerie Quaglia, place des Moulins, Monte-Carlo : 15 Septembre - 15 Octobre.
- Boulangerie Tabacchieri, rue Caroline, Condamine : 21 Septembre - 21 Octobre.

Compte tenu des besoins des consommateurs de certains quartiers, le Service du Contrôle Économique pourra accorder des dérogations à la fermeture des dépôts de pain précisée ci-dessus.

Circulaire des Services Sociaux 53-22 précisant les frais de déplacement des ouvriers des transports routiers.

A compter du 1^{er} avril 1952, les taux des indemnités forfaitaires de déplacement des ouvriers des transports routiers sont, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, ainsi fixés :

I. — *DEPLACEMENT COMPORTANT AU MOINS UNE NUIT PASSEE HORS DU DOMICILE :*

A. — *Cas général : Déplacement irrégulier :*

- chambre et petit déjeuner
 - chaque repas
- soit par 24 heures : 950 francs.

Déplacement régulier :

- chambre et petit déjeuner
 - chaque repas
- soit par 24 heures : 810 francs.

B. — *Cas particulier des chauffeurs grand-routier et grand-tourisme :*

Déplacement irrégulier :

— chambre et casse-croûte	420 fr.
— chaque repas	290 fr.
soit par 24 heures : 1.000 francs.	

Déplacement régulier :

— chambre et petit déjeuner	360 fr.
— chaque repas	245 fr.
soit par 24 heures : 850 francs.	

II. — SEJOUR D'AU MOINS UN MOIS :

— Chambre et petit déjeuner	290 fr.
— Chaque repas	220 fr.
soit par 24 heures : 730 francs.	

Circulaire des Services Sociaux 53-23 rappelant la classification et les salaires mensuels minima du personnel des pharmacies d'officine.

A. I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la classification et les salaires mensuels minima du personnel des pharmacies d'officine sont ainsi fixés depuis le 10 septembre 1951 :

Coef. 100 — 96,85 fr. l'heure.	Personne de nettoyage travaux simples. Femmes de ménage.
Coef. 115 — 18.797 fr.	Personnel de nettoyage, gros travaux. Conditionneuses simples. Cyclistes ou femmes de courses (plus de 50%). Laveuse de flacons neufs.
Coef. 125 — 19.286 fr.	Conditionneuse qualifiée (personnel effectuant la division de médicaments magistraux ou tous travaux de conditionnement). Triporteur, cycliste.
Coef. 130 — 19.786 fr.	Conditionneuse-vendeuse débutante ayant au moins un an de pratique professionnelle. Garçon de laboratoire 1 ^{er} échelon.
Coef. 135. — 20.260 fr.	Conditionneuse-vendeuse (2 ^e et 3 ^e année de pratique) Vendeur débutant.
Coef. 140. — 21.403 fr.	Conditionneuse-vendeuse 2 ^e échelon (3 à 5 ans de pratique). Garçon de laboratoire 2 ^e échelon.
Coef. 145 — 21.758 fr.	Conditionneuse-vendeuse 3 ^e échelon (5 années de pratique). Vendeur 1 ^{er} échelon (2 à 3 années de pratique).
Coef. 155 — 22.507 fr.	Aide ou Élève-préparateur 1 ^{er} Échelon (après 3 ans d'apprentissage ou obtention du C. A. P.).
Coef. 165 — 22.997 fr.	Vendeur 3 ^e échelon (24 ans et 5 ans de pratique).
Coef. 175 — 23.990 fr.	Aide ou Élève préparateur 2 ^e échelon (après un an dans l'échelon précédent).
Coef. 200 — 25.968 fr.	Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et brevet professionnel ou autorisation en tenant lieu).
Coef. 225 — 28.440 fr.	Préparateur 2 ^e échelon (ayant 5 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent).

Coef. 250 — 31.464 fr.

Préparateur 3^e échelon (ayant 5 années de pratique dans l'échelon précédent et après 15 ans de pratique dans les échelons précédents).

Coef. 270 — 32.568 fr.

Préparateur 4^e échelon, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer des fonctions de commandement.

Coef. 300 — 35.880 fr.

Préparateur 5^e échelon, de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative.

B. — Ces salaires mensuels minima correspondent à 40 h. de travail par semaine, soit 173 h. par mois.

C. — Les primes d'ancienneté sont calculées sur la base des salaires minima hiérarchiques.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 53-24 relative à la journée du 4 juin (jour chômé).

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale du Travail, le jeudi 4 juin (Fête-Dieu) est jour chômé.

1^o Rémunération du personnel payé au mois :

la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée, pour le personnel payé au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel.

2^o Personnel rémunéré à l'heure :

dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé cette journée ne serait pas chômée, elle sera payée sur la base du salaire horaire majoré de 100 %. En cas de récupération, elle sera payée sur la base du salaire horaire sans majoration.

Circulaire des Services Sociaux 53-25 rappelant la classification des emplois et les salaires horaires minima pratiqués dans les industries de la céramique d'art.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la classification des emplois et les salaires horaires minima pratiqués dans les industries de la céramique d'art sont fixés comme suit depuis le 15 octobre 1951 :

CLASSIFICATION :

CATÉGORIE I :	Salaires horaires minima
Manœuvre ordinaire ; manœuvre préparateur de pâtes et terres ; aide cuisinier	56 fr. 25

CATÉGORIE II —

1 ^{er} échelon :	
Préparateur de pâtes et de terres ; aide-émailleur	99 fr. 40
2 ^{me} échelon :	
Manœuvre couleur de pâtes ; manœuvre gazetier	101 fr. 60

CATÉGORIE III. —

1 ^{er} échelon :	
Cuiseur ; emballeur ; couleur de pâtes ; décalqueuse débutante	106 fr.
2 ^{me} échelon :	
Émailleur ; encasteur ; décorateur ; débutant ; modeleur en mortuaire débutant ; couleur de moules	113 fr. 60
3 ^{me} échelon :	
Calibreur ; ouvrier gazetier ; faiseur de bords ; moufletier ; décorateur-enlumineur ; poseur de fonds ; décalqueur 2 ^{me} main ..	118 fr.

CATÉGORIE IV.

1 ^{er} échelon :	
Couleur de pâte finisseur ; estampeur ; fileur ; décorateur d'ornements ; décalqueuse 1 ^{re} main	125 fr. 65
2 ^{me} échelon :	
Décorateur fleuriste 2 ^{me} main ; décorateur paysagiste 2 ^{me} main ; décorateur chinoisier 2 ^{me} main ; modeleur en mortuaire 2 ^{me} main	132 fr. 20
3 ^{me} échelon :	
Décorateur émailleur ; tourneur calibreur ; tourneuseur ; estampeur-retoucheur ; enfourneur-cuiseur ; mouleur en plâtre noyau-teur ; décorateur-fleuriste 1 ^{re} main ; paysagiste 1 ^{re} main ; décorateur-chinoisier 1 ^{re} main ; modeleur en mortuaire 1 ^{re} main	138 fr. 25

CATÉGORIE V :

Tourneur d'art ; sculpteur modeleur ; miniaturiste ; sujetliste ; peintre d'art	150 fr. 80
---	------------

Pour les femmes n'exécutant pas dans les conditions égales d'activité et de rendement les mêmes travaux que les hommes, les taux minima pourront être calculés avec un abattement de 10 % sur les salaires minima des hommes de la même catégorie professionnelle, sans toutefois être inférieurs au salaire horaire minimum garanti interprofessionnel.

II. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 53-26 précisant les taux minima de rémunération du personnel des études de notaires.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima de rémunération du personnel des études de notaires s'établissent ainsi :

A. — Période du 30 janvier 1952 au 30 avril 1953 :

Il est alloué à tout clerc ou employé ayant le 31 mai 1953 un an au moins de présence dans le notariat, une allocation exceptionnelle de 12.513 fr., à moins qu'il n'ait perçu à titre d'augmentation de salaires, (à l'exception des augmentations résultant de changements de qualification), ou à titre de gra-

tifications depuis le 30 janvier 1952 jusqu'au 30 avril 1953 inclus, une somme égale ou supérieure.

On entend par gratifications toutes sommes versées par l'employeur, (sous quelque forme et quelque époque que ce soit, y compris celles versées en fin d'année), en sus du salaire conventionnel effectivement payé au 30 janvier 1952.

Si une gratification ou un ensemble de gratifications inférieur à 12.513 fr. avait été perçu au cours de la même période, cette allocation exceptionnelle devrait être égale à la différence entre la somme de 12.513 fr. et le montant des gratifications perçues.

En cas de changement d'étude entre le 30 janvier 1952 et le 1^{er} mai 1953, la charge de cette allocation sera répartie « *pro rata temporis* » (30 janvier 1952 — 1^{er} mai 1953) entre les Études intéressées.

B. — A compter du 1^{er} mai 1953 :

Les salaires mensuels minima, majorés d'une prime provisoire et d'attente sont fixés comme suit, suivant l'emploi, pour 40 heures de travail hebdomadaire depuis le 1^{er} mai 1953 :

	Coefficients minima	Salaires depuis le 1-1-52	Prime provisoire	Salaires minima à compter du 1-5-53
EMPLOYÉS :				
1 Employé aux courses non encaisseur	115	19.185	1.444	20.694
2 Employé aux écritures Archiviste	118	19.185	1.444	20.694
Téléphoniste				
3 Dactylo débutante	123	19.185	1.444	20.694
4 Employé aux écritures notariales	128	19.185	1.444	20.694
Dactylo 1 ^{er} degré	128	19.185	2.647	21.849
Sténo-dactylo débutante	128	19.185	2.647	21.849
5 Dact. 40 mots (2 ^{me} deg.)	134	19.185	2.647	21.849
6 Sténo-dactylo 1 ^{er} degré Téléphoniste standard ..	138	19.185	3.369	22.619
7 Dactylo notariale (ou dactylo très exercée) ..	147	19.375	3.369	22.811
Sténo-dactylo 2 ^{me} degré ..				
8 Aide-comptable	150	19.481	3.369	22.907
Employé aux courses encaisseur ..	150	19.924	3.369	23.292
9 Sténo-dactylo notariale (3 ^{me} degré)	155	20.482	3.369	23.870
10 Sténo-dactylo secrétaire ..	158	20.597	3.369	23.966
11 Employé comptable ..	170	22.137	3.369	25.506
12 Secrétaire dactylographe ..	185	23.803	3.369	27.239
13 Caissier comptable ..	212	24.909	4.331	29.260
TECHNICIENS :				
Clerc de 3 ^{me} catégorie ..	200	23.803	4.331	28.201
Clerc 2 ^{me} catégorie ..	240	28.336	3.369	31.762
Comptable-taxateur ..				
Clerc de 1 ^{re} catégorie ..	320	37.085	3.369	40.521
CADRES :				
Caissier - taxateur	330	38.192	3.369	41.580
Clerc hors rang	360	41.618	3.369	45.045
Sous-principal clerc ..	410	47.932	2.887	50.820
Principal clerc (moins de 1.000 actions)	460	55.344	1.444	56.787
Principal clerc (plus de 1.000 actions)	460	55.344	4.331	59.675
Principal clerc (plus de 2.000 actions)	460	55.344	8.662	64.006

C. — Primes d'ancienneté :

La prime d'ancienneté est, depuis le 1^{er} mai 1953, calculée sur le salaire minimum de l'emploi, majoré de la prime provisoire et d'attente.

D. — Tout clerc ou employé bénéficiant actuellement d'un supplément de salaire alloué antérieurement au 30 janvier 1952, en sus du salaire minimum afférent à son emploi, doit conserver ce supplément de salaire, en sus du salaire minimum nouveau de son emploi (minimum ancien majoré de la prime résultant du présent accord).

Il en est de même pour les suppléments de salaires individuels accordés depuis ladite date, à titre de rémunération d'une élévation de capacité professionnelle.

Si le supplément de salaire a été alloué postérieurement au 30 janvier 1952, sans élévation de capacité professionnelle, ce supplément s'impute, à due concurrence, sur la prime provisoire et d'attente.

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

MAIRIE

Avis sur les bruits.

A la suite de plusieurs réclamations qui lui ont été adressées à propos des bruits de toute nature qui troublent le repos des habitants de la Principauté et de ses hôtes étrangers, le Maire se voit contraint de rappeler à la population les dispositions des Arrêtés Municipaux des 3 mars 1931 et 2 juillet 1948 interdisant :

1^o Tous bruits d'appareil de T. S. F., phonographes, klaxons, etc... et généralement tous bruits susceptibles de troubler la tranquillité publique ;

de 22 heures à 7 heures, durant la période comprise entre le 16 novembre et le 30 avril ;

de 22 heures à 6 heures, durant la période comprise entre le 1^{er} mai et le 15 novembre inclus.

2^o L'emploi d'appareils amplificateurs sonores et de haut-parleurs, de 22 heures à 8 heures du matin, sur les voies publiques, dans les lieux en plein air ouverts au public, et dans tous les endroits où le fonctionnement desdits appareils est de nature à troubler la tranquillité.

L'emploi d'appareils amplificateurs sonores, pour des émissions fixes, ou sur des véhicules à traction mécanique, est également interdit sur les voies publiques de la Principauté.

Le 1^{er} juin 1953.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des condamnations.

Le Tribunal de Première Instance jugeant correctionnellement a dans son audience, en date du 26 mai 1953 prononcé les condamnations suivantes :

G. R. E., né le 17 octobre 1917 à Monaco, de nationalité française, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Cap d'Ail, condamné à 5.000 francs d'amende pour infraction au règlement général de voirie et 5.000 francs d'amende pour blessures involontaires.

INFORMATIONS DIVERSES

La Principauté et le Couronnement de S. M. la Reine Elisabeth II d'Angleterre.

La Principauté de Monaco s'est associée, le 2 juin, à la ferveur et à la joie du peuple britannique.

C'est ainsi que S. A. S. le Prince Souverain s'est fait officiellement représenter aux cérémonies de Londres par une délégation conduite par S. A. S. le Prince Pierre.

D'autre part, diverses manifestations se sont déroulées en Principauté à l'occasion du couronnement de S. M. la Reine Elisabeth II d'Angleterre ; notamment, un service solennel en l'Église Anglicane Saint-Paul Church — de Monte-Carlo et une *garden party* au Palais Princier.

En présence de S. A. S. le Prince Souverain qui était accompagné de S. A. S. la Princesse Antoinette et de la Comtesse de Baciocchi, de MM. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet, Pierre Rey, Administrateur de Ses Blons et du capitaine de Frégate Yves Huet, Aide de Camp, le service solennel en l'Église Anglicane de Monte-Carlo a été célébré par le Révérend B. J. Beale, *chaplain* de Saint Paul Church, l'évangile du jour selon Saint Pierre étant lu par M. Nigel O. W. Steward, Consul Général de Grande Bretagne à Monaco.

Les plus hautes personnalités de la Principauté et de la Colonie anglaise ont assisté à cet office à l'issue duquel le Révérend B. J. Beale a prononcé une allocution demandant à l'assistance de prier, une fois encore, pour la prospérité du règne de S. M. la Reine Elisabeth II et remerciant S. A. S. le Prince Souverain d'avoir bien voulu assister à la cérémonie.

La seconde manifestation de cette Journée d'amitié anglo-monégasque a eu pour cadre la grande terrasse de l'Hôtel Métropole où la réception, offerte par la Colonie britannique, créé à l'occasion du Couronnement, a été reléguée par la présence de S. A. S. le Prince Souverain qui présidait la table d'honneur ayant à ses côtés : S. A. S. la Princesse Antoinette, le Consul Général de Grande Bretagne et Madame O. W. Steward ; le Révérend B. J. Beale ; la Comtesse de Baciocchi ; MM. Arthur Crovetto, César Solamito, Pierre Rey et le Capitaine de Frégate Yves Huet.

Parmi la nombreuse assistance, nous avons reconnu, au hasard des tables : M. Pierre Voizard, Ministre d'État ; le Président du Conseil de la Couronne et Madame Charles Bellando de Castro ; le Président du Conseil National et Madame Louis Aureglia ; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Madame Paul Noghès ; le Maire de Monaco et Madame Charles Palmaro ; le Chef du Secrétariat particulier de S. A. S. le Prince Souverain et Madame Auguste Kreichgauer ; le Révérend Père Francis Tucker, Chapelain du Palais ; le Président du Comité de direction du Bureau Hydrographique International et Madame Chester L. Nichols ; les deux Directeurs et le sous-Directeur du Bureau Hydrographique International et Mmes John D. Nares, Alfredo Viglieri et Henry Bencker ; le colonel et Mme R. J. Farrington et Mme Dora Abdela qui, le matin même, s'était vu conférer, par S.A.S. le Prince Souverain, le grade de Chevalier dans l'Ordre National de Saint Charles.

Ainsi qu'il est précisé à la rubrique « Maison Souveraine » S.A.S. le Prince Souverain recevait à déjeuner quelques représentants de la Colonie britannique avant d'offrir, dans la Cour d'Honneur du Palais Princier, une *garden-party* qui fut des plus brillantes.

A cette réception, à laquelle assistait l'immense majorité des hôtes britanniques de la Principauté, étaient également invités : Son Exc. le Ministre d'État et Madame Pierre Voizard ; le Président du Conseil de la Couronne et Madame Charles Bellando de Castro ; le Président du Conseil National et Madame Louis Aureglia ; le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et Madame Arthur Crovetto ; le Ministre plénipotentiaire, Secrétaire d'État Honoraire et Madame Alexandre Mélin ; le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État et Madame Yves Loncle de Forville ; le Conseiller privé de S. A. S. le Prince Souverain et Madame César Solamito ; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Madame Paul Noghès ; M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ; le Maire de Monaco et Madame Charles Palmaro ; le Conseiller de la Couronne et Madame Michel Fontana ; M. Pierre Rey, Administrateur des Biens ; M. le Chef du Secrétariat privé et Madame Auguste Kreichgauer ; les Membres de la Haute Assemblée Monégasque ; le Révérend Père Francis Tucker, Chapelain du Palais ; le Consul Général et Madame Pierre Notari ; les adjoints et les membres du Conseil Communal.

Au début de la réception, l'Amiral Nares — qui avait reçu délégation, à cet effet, du Consul Général de Grande Bretagne empêché — a présenté à S. A. S. le Prince Souverain — qui était entouré de S. A. S. la Princesse Antoinette et de Son Service d'Honneur, les personnalités britanniques suivantes : Mr et Mrs Hemmings ; Mrs Lumberger ; Lady Waddia ; la Marquise Vitelleschi ; Mrs Craig ; Mrs Stanton ; Mrs Mac Presson ; Mrs Mathyson et Mrs Buchanan.

Mentionnons encore la part importante prise par Radio Monte Carlo aux manifestations du Couronnement de S. M. la Reine Elisabeth II d'Angleterre.

Notre Poste National a en effet diffusé de Londres une série de reportages réalisés, soit par la B. B. C., soit par son envoyé spécial M. André Marin.

Radio Monte Carlo a de même présenté à ses auditeurs la transmission du service célébré en l'Église Anglicane et le reportage — assuré par Madame Lola Robert — de la *garden party* au Palais Princier.

Les grands Congrès.

Le Congrès annuel de la Société Française de Biologie Clinique s'est tenu du 28 au 30 mai, en Principauté, les séances de travail se déroulant dans la salle de Conférences du Musée Océanographique.

Placé sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et la Présidence d'Honneur de MM. Edouard Bonnefous, Ministre d'État et Paul Ribeyre, Ministre de la Santé Publique et de la Population du Gouvernement français ; des Professeurs Léon Binet, Membre de l'Institut, Membre de l'Académie Française de Médecine, Doyen de la Faculté de Médecine de Paris et René Fabre, Membre de l'Académie Française de Médecine, Doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris, ce Congrès, dont le caractère international était souligné par la présence des représentants, les plus qualifiés en la matière, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Suède et de la Principauté de Monaco, a été effectivement présidé par M. Pierre

Voizard, Ministre d'État, assisté de divers comités : comité d'honneur, comité d'organisation, comité local d'organisation et comité des dames.

Faisaient partie :

— du Comité d'Honneur : le Dr Kallos (de Stockholm) ; le Prof. Serafini (de Rome) ; les Drs King et Wooton (de Londres) ; les Professeurs Kourilsky, Delarue, Fauvert, Fontaine, Fleury, Courtois, Polonovski, Choymol et Truhaut, et les Docteurs Helpert, Azorad, Henry et Schuster (de Paris) ;

— du Comité d'organisation : les Professeurs Guillot, Delarue et Paget, le Docteur Deltour et MM. Lavergne, Cuny, Delaville et Ronchèse ;

— du Comité local d'organisation : M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; le Docteur Etienne Boéri, Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins ; M. Auguste Médecin, Chef du Laboratoire de l'Hôpital de Monaco ; le Docteur Solamito ; M. Charles Campora, Docteur en Pharmacie et M. Gérard Marsan ;

— du Comité des Dames, présidé par Madame Pierre Voizard : Mmes Louis Aureglia, Brame-Gasaldy, Charles Campora, Jean Clais, Jean-Maurice Crovetto, Auguste Médecin et Charles Palmaro et Mademoiselle Roxane Notari. Le Comité des Dames avait pour mission de recevoir les congressistes et d'accompagner leurs épouses dans les excursions et visites organisées à leur intention.

Mentionnons, d'autre part, que les fonctions de Secrétaire Général du Congrès étaient assumées par le Docteur Deltour et celles de Secrétaire-Trésorier par M. Charles Campora.

A la séance d'ouverture, M. Pierre Voizard a exalté, dans son discours de bienvenue, l'œuvre scientifique du Prince Albert 1^{er} soulignant que le souci primordial de ce Prince avait toujours été le maintien de la paix.

Prenant à son tour la parole, le Professeur Léon Binet, après avoir prié le Ministre d'État de vouloir bien transmettre à S. A. S. le Prince Souverain les remerciements du Congrès pour l'accueil chaleureux que ses participants ont reçu en Principauté, a longuement développé le thème de son discours inaugural portant sur « la notion d'anaphylaxie, sa découverte et son évolution ».

L'orateur n'a pas manqué de préciser que l'un des buts du Congrès était de commémorer, avec éclat, le cinquantième des importants travaux sur l'anaphylaxie mis au point par les biologistes Paul Portier et Charles Richet alors qu'ils participaient, dans les parages des Îles du Cap Vert, aux croisières scientifiques du Prince Albert 1^{er}.

En marge des séances proprement dites de travail, deux brillantes réceptions ont été données respectivement dans les salons de l'Hôtel de Paris par le Maire de Monaco et Madame Charles Palmaro et dans les salons et jardins du Palais du Gouvernement par S. Exc. le Ministre d'État et Madame Pierre Voizard.

A cette dernière réception assistaient l'ensemble des congressistes et notamment les professeurs Léon Binet et René Fabre ainsi que de nombreuses personnalités de la Principauté et parmi elles le Président du Conseil National et Madame Louis Aureglia ; le Maire de Monaco et Madame Charles Palmaro ; le Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France à Monaco et la Baronne Jean de Beausse ; le Marquis Valdetaro della Rochetta, Consul d'Italie ; le Directeur du Musée Océanographique de Monaco et Madame Jules Rouch ; le Sous-Directeur du Musée Océanographique et Madame Gérard Belloc ; le Chef du Secrétariat Particulier de S. A. S. le Prince Souverain et Madame Auguste Kreichgauer ; le

Secrétaire Général du Ministère d'État et Madame Marcel Michel ; M. Robert Marchisio, Secrétaire Général de la Commission Nationale de l'Unesco ; les membres des divers Comités dont mention est faite, d'autre part ; les membres du Corps Médical de la Principauté ; le Docteur Cossa, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins des Alpes Maritimes ; les Docteurs Augier et Ricord, de Nice, Directeurs adjoints de l'Institut de Médecine expérimentale et les représentants de la presse écrite et parlée.

Le banquet de clôture du Congrès de Biologie Clinique s'est déroulé, le 30 mai, à l'Hôtel de Paris.

La table officielle était présidée par M. Pierre Voizard, Ministre d'État, qui avait à sa droite : Madame Fauvert, le Professeur René Fabre, Madame Pierre Volzard, le Professeur Guillot, la Baronne Jean de Beausse, M. Louis Aureglia, Madame Cheymol, le Professeur Fleury, Madame Guassardo, le Docteur Gaveau, M. Desbordes et M. Pierre Joffredy, Premier Adjoint au Maire, faisant face aux professeurs Dernien et Kallos, à Madame Delaville, au Professeur Azerad, à Madame Desbordes et au Professeur Thivolle.

Le Ministre d'État avait à sa gauche : Madame Fleury, le Professeur Polonovski, Madame Louis Aureglia, le Baron Jean de Boausse, Madame Charles Palmaro, le professeur Fauvert, Madame Dernien, M. Charles Palmaro, Madame Charles Campora, le Professeur Cheynal, Madame Deltour, le Professeur Fontaine, M. Delaville, faisant face au professeur Guassardo, à Madame Thivolle, au Docteur Wooton, à M. Deltour et à M. Louis Notari, Deuxième Adjoint au Maire.

À l'issue du banquet, des allocutions étaient prononcées par les Professeurs Guillot, René Fabre, Polonovski, le Docteur Wooton et le Professeur Kallos.

Prenant le dernier la parole, M. Pierre Voizard tint notamment à rappeler que « la vocation de la Principauté est d'accueillir ses hôtes, non seulement par ses beautés naturelles, mais par toutes les ressources du cœur et de l'esprit. »

La Danse à l'Opéra de Monte-Carlo.

Un très beau spectacle de danse a été donné le 29 mai, en soirée, à l'Opéra de Monte-Carlo, en l'honneur des participants au Congrès de Biologie Clinique.

Yvette Chauviré, plus prestigieuse que jamais, Youly Algaroff, à la technique éblouissante, Elisabeth Carol, Gérard Ohn, John Cadzov et Guy Lainé en ont été les protagonistes.

À leurs côtés, le Corps de Ballets de l'Opéra de Monte-Carlo — que dirige avec infiniment de goût Marika Besobrasova — nous a révélé, une fois de plus, les dons exceptionnels de ses jeunes étoiles.

Au programme :

— « *Séduction* » ou « *l'Ecole des Fleurs* », musique de Marcel Peysliès, (Grand Prix du Concours International de Musique de Ballets organisé l'année dernière par Radio Monte-Carlo), sur un thème de Peynet.

— « *Le Cygne* » de Camille Saint-Saëns.

— « *Nocturne* », ballet de Nepo sur une musique de Mozart, et « *L'Ecuyère* », musique de Kosma, chorégraphie de Serge Lifar.

Quant à l'Orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo, successivement conduit par Marcel Peysliès et Albert Locatelli, il a largement mérité, comme à l'accoutumée, nos très amicaux compliments.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première instance de la Principauté de Monaco, le 19 février 1953,

Entre la dame Yvonne-Marie-Pierrette JAMMES, divorcée du sieur Pierre-Jean Lartigau, demeurant et domiciliée à Monaco, « Villa Lujerneta », boulevard du Jardin-Exotique.

Et le sieur Pierre-Jean LARTIGAU, dessinateur demeurant à Cannes (A. M.), 15, rue d'Antibes ;
Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare exécutoire à Monaco en son certière « forme et teneur, le jugement rendu le 12 février « 1952, par le Tribunal Civil de Première Instance « de Grasse ;

« Confirme, en tant que de besoin, le divorce « prononcé entre la dame Yvonne-Marie-Pierrette « Jammes et le sieur Pierre-Jean Lartigau, aux torts « exclusifs du mari ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 3 juin 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire Edmond Crovetto a autorisé M. Orecchia, Liquidateur, à céder à la Société Anonyme Union Européenne d'Éditions, le droit au bail du local commercial sis à Monaco, 17, rue de Millo, aux conditions précisées dans la requête jointe à l'ordonnance sus visée.

Monaco, le 28 mai 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la dame VIGNA épouse BOERI, « Etablissements Bienfay », sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le mercredi 17 juin 1953, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Monaco, le 1^{er} juin 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE*(Première Insertion)*

Suivant acte sous seings privés en date du 20 mai 1953, enregistré, Monsieur Samuelis AELION a renouvelé pour trois années commençant à courir le 1^{er} juin 1953 le contrat consenti à Monsieur Pepo dit Paul AELION pour le fonds de commerce de mercerie, articles de nouveautés et bazar dénommé « LA VOGUE » sis, 1, rue Florestine à Monaco.

Il a été déposé un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds loué.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE*(Première Insertion)*

Par acte sous seings privés en date du 4 mai 1953, enregistré, la Société propriétaire a renouvelé, pour un an, à compter du 1^{er} juin 1953, le contrat de gérance libre consenti à Monsieur Paul JEROME pour le fonds de commerce de Bar et Restaurant dénommé « LE RELAIS DU CHATEAU DE MADRID » et sis Avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Il a été déposé une caution bancaire de Sept Cent Mille Francs.

Les oppositions sont à faire au Siège du fonds.

LA S. A. M. RELAIS DU CHATEAU DE MADRID

L'Administrateur Délégué,

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE*(Deuxième Insertion)*

Aux termes de l'article 4 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « TOUT UTILE S.A. », au capital de 10.000.000 de francs et siège social N° 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, M^{me} Eugénie-Léontine CHERON, commerçante, épouse de M. Robert-Jean ANGOULVANT, demeurant à Monte-Carlo, a fait apport du fonds de commerce de bazar d'utilité, qu'elle exploite n° 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds apporté dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juin 1953.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*(Deuxième Insertion)*

Suivant acte sous seings privés en date du quatre mars mil neuf cent cinquante-trois, Monsieur RAINERO Amédée commerçant, demeurant 13, rue Tivolie à BEAUSOLEIL, a acquis de Monsieur RACINE Gaston, demeurant 20, rue des Agaves à MONACO, et de Monsieur RACINE Léon, demeurant Villa Christiane, quartier Belle-vue à BEAUSOLEIL, un fonds de commerce de fabrication et vente de produits et articles céramiques, création et audition d'art, exploité sous le nom « AZURÉART », Villa Madelon, Passage St. Michel à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE*(Deuxième Insertion)*

Suivant acte passé devant Maître Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mars 1953, Mademoiselle Germaine Léontine Eugénie PAILLET, célibataire majeure, sans profession, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 5, boulevard des Bas-Moulins, a donné à titre de location-gérance pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} mars 1953, à Monsieur Hugues VILLEVIBILLE, et Madame Marie-Louise STEINSCHNEIDER, son épouse, tous deux hôteliers, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 5, boulevard des Bas-Moulins, l'exploitation du fonds de commerce de restaurant et chambres meublées dénommé « Hôtel Restaurant de la Réserve », situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 5, boulevard des Bas-Moulins.

Aux termes dudit acte, le cautionnement a été fixé à la somme de 600.000 francs sur lequel 500.000 fr. ont été versés à Mademoiselle PAILLET, bailleresse, les 100.000 francs de surplus devant lui être versés le 30 septembre 1953.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion

Monaco, le 8 juin 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - Monaco

PALAIS DE L'AUTOMOBILE S. A.

au capital de 15.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 31 mars 1953, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « PALAIS DE L'AUTOMOBILE S. A. » une société anonyme, dont le siège social est n° 23, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger : l'exploitation d'un fonds de commerce de garage, station-service, vente d'essence, huile et accessoires automobiles, pneumatiques, vente et location de voitures neuves ou d'occasion, réparations, qui sera transféré dans un immeuble à édifier sur le terrain qui va être ci-après apporté à la société.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

M. Perodeau apporte à la présente société, sous les garanties de droit, un fonds de commerce de garage et location en garage d'automobiles, vente et achat de voitures automobiles, exploité « Palais Majestic », boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), suivant licence délivrée, le sept octobre mil-neuf-cent-quarante-sept, par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, sous le n° 3.600.

Ledit fonds comprenant :

1° Le nom commercial ou enseigne « PALAIS DE L'AUTOMOBILE » ;

2° la clientèle ou achalandage y attaché ;

3° le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ;

4° Et le droit, pour le temps qui en reste à courir au bail des locaux où ledit fonds est exploité, qui lui a été consenti par la Société des Hôtels Bristol et Majestic, aux termes d'un acte s. s. p., en date à Monaco du vingt-cinq novembre mil-neuf-cent-quarante-sept, enregistré le premier décembre mil-neuf-cent-quarante-sept, folio 97, recto, case 1, pour une durée de trois, six ou neuf années à partir du premier avril mil-neuf-cent-quarante-sept, et moyennant un loyer annuel de quarante mille francs, porté depuis à soixante quinze mille francs et actuellement en cours de révision.

Ainsi que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Le tout évalué à la somme de Dix Millions de Francs.

Charges et Conditions

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive, et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. Perodeau.

5° Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supporter les charges et conditions.

6° Elle devra également se conformer à toutes les Lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit, et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. Perodeau devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois, à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Origine de Propriété

M. Perodeau est propriétaire du fonds de commerce présentement apporté pour l'avoir acquis de M^{me} Marguerite Viglietta, veuve de M. Paul-Charles Gabetti et de M. Guy-Pierre-Jean Gabetti, fils de la précédente, demeurant tous deux n° 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, suivant acte du notaire soussigné, des trente-et-un juillet premier et treize août mil-neuf-cent-quarante-sept.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière et moyennant un prix entièrement payé depuis.

Elle a eu lieu, en outre, aux conditions suspensives du transfert, au nom de l'acquéreur, des licence et autorisation nécessaires à l'exploitation dudit fonds et à son transfert dans les locaux où il est présentement exploité, conditions qui se sont trouvées réalisées, ainsi qu'il en est constaté en un acte du notaire soussigné, du vingt-huit octobre mil-neuf-cent-quarante-sept.

Ladite cession a été régulièrement publiée, sans qu'il survienne d'empêchements à la vente.

ART. 5.

Apport de M^{lle} Paillet

Aux présentes est à l'instant intervenue M^{lle} Germaine-Eugénie-Léontine Paillet, célibataire majeure, demeurant « Hôtel de la Réserve », n° 31, boulevard des Bas Moulins, à Monte-Carlo ;

de nationalité française, née, le vingt-et-un septembre mil-huit-cent-quatre-vingt-un, à Lormes (Nièvre).

Laquelle a, par ces présentes, fait apport à ladite société, sous les garanties de droit, d'une parcelle de terrain sise à Monaco-Condamine, quartier des Moneghetti, d'une superficie de quatre cent cinquante-deux mètres carrés, dix décimètres carrés, portée au plan cadastral sous le n° 432 p. de la section B., confinant, à l'Ouest, M^{me} Poggi; à l'Est, M. Bertoni; au Nord, la rue Bosio; et au Sud, le Boulevard du Jardin Exotique.

Ainsi que ladite parcelle de terrain existe, s'étend, se poursuit, et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Le tout évalué à la somme de Quatre Millions de Francs.

Origine de Propriété

La parcelle de terrain présentement apportée faisait partie d'une parcelle de plus grande impor-

tance, acquise par M^{lle} Paillet de M. Raoul-André-Marie Ferrand, employé, demeurant alors n° 17, boulevard du Nord, à Monte-Carlo, suivant acte reçu, le vingt-neuf janvier mil-neuf-cent-vingt-six, par M^e Alexandre Eymin, prédécesseur immédiat de M^e Rey, notaire soussigné.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Au titre « État-Civil », M. Ferrand a déclaré : qu'il était de nationalité française et veuf en premières noces, non remarié, de M^{me} Suzanne COTTIN, décédée le sept mai mil neuf cent vingt-quatre, à Monaco;

qu'il n'exerçait pas et n'avait jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale.

Une expédition dudit acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le cinq février mil neuf cent vingt-six, volume 206, n° 9, et deux états délivrés par le Conservateur audit Bureau, le six février mil neuf cent vingt-six, ont été négatifs : l'un, d'inscription, de transcription de saisie et de dénonciation de saisie, et l'autre, de transcriptions de toute nature, ainsi que de mentions de jugement, nullité ou rescision.

M^{lle} PAILLET a fait remplir, sur son acquisition, les formalités prescrites par la loi, pour la purge des hypothèques légales, sans qu'il ne survienne d'inscription de cette nature, ainsi qu'il en est constaté par les pièces qui ont été déposées audit de M^e Eymin, le vingt-deux avril mil neuf cent vingt-six.

Condition particulière

Servitude

Dans le contrat d'acquisition de M. FERRAND, précédent propriétaire, résultant d'un acte reçu, le huit avril mil neuf cent vingt-cinq, par M^e Eymin, notaire sus-nommé, il a été rapporté la servitude ci-après, littéralement transcrite :

« Comme condition particulière de la présente « vente et à titre de servitude réelle et perpétuelle au « profit de la maison que M^{me} DEFRESSINE possède « vis-à-vis dudit terrain, en amont du boulevard de « l'Observatoire, il est convenu que les constructions « à édifier sur la parcelle de terrain présentement « vendue ne devront pas dépasser, faitage compris, « mais cheminées non comprises, la hauteur de huit « mètres prise sur l'axe du boulevard de l'Observa- « toire ».

Cession au Domaine

(Retrocession à exiger du domaine.)

M^{lle} PAILLET indique ici qu'aux termes d'un acte administratif du sept août mil neuf cent quarante-trois, transcrit au Bureau des Hypothèques de Mo-

naco, le douze août même mois, volume 14 d, n° 42, elle a cédé, au Domaine Public de la Principauté de Monaco, une bande de terrain d'une superficie approximative de quatre-vingt-trois mètres carrés quatre-vingt-dix décimètres carrés, sise entre la parcelle présentement apportée et le boulevard du Jardin Exotique, détachée de sa propriété primitive.

Cette cession a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière et moyennant un prix payé comptant.

Propriété — Jouissance

La société aura la propriété et la jouissance de l'immeuble apporté à compter du jour de sa constitution définitive.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué sous les charges et conditions suivantes :

1° La société prendra l'immeuble apporté dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence, mitoyenneté ou pour toute autre cause.

2° Elle souffrira les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble présentement apporté, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls.

M^{lle} PAILLET déclare qu'il n'existe aucune autre servitude sur l'immeuble apporté que celle qui est retranscrite ci-dessus.

3° la société acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et, généralement, toutes les charges quelconques grevant l'immeuble apporté.

Transcription et Purge

La société fera transcrire un extrait des présents statuts contenant l'apport immobilier, au Bureau des Hypothèques de Monaco et remplira, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais, et si l'accomplissement de ces formalités ou l'une d'elles révèle ces inscriptions sur la parcelle de terrain présentement apportée, l'apporteur s'oblige à en rapporter les mainlevées dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification qui lui sera faite, conformément à la loi.

État-Civil

M^{lle} PAILLET déclare :

qu'elle est de nationalité française, née aux lieux et date indiqués ci-dessus ;

qu'elle est célibataire majeure ;

et qu'elle ne remplit pas et n'a jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur ses biens.

Attribution d'actions

En représentation des apports effectués par M. PERODEAU et M^{lle} PAILLET, il leur est attribué, sur les mille cinq cents actions créées ci-après, mille quatre cents actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées, savoir :

à M. PERODEAU, mille actions portant les numéros UN à MILLE,

et à M^{lle} PAILLET, quatre cents actions portant les numéros MILLE UN à MILLE QUATRE CENT.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de Quinze Millions de Francs, divisé en mille cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces mille cinq cents actions, mille ont été attribuées à M. Perodeau, quatre cents à M^{lle} Paillet, et les cent actions de surplus, numérotées de mille quatre cent un à mille cinq cent sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 9.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge nécessaires à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge

convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés pas le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ; et le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administra-

tion, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le « *Journal de Monaco* ».

2^o et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 29 mai 1953 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 8 juin 1953.

LE FONDATEUR.

Société Monégasque de Banque et Métaux Précieux

Société anonyme monégasque au capital de 35.000.000 de Frs
2, avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 24 juin 1953 à 11 heures, au siège social: 2, Avenue Saint-Michel, Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Examen du Rapport du Conseil d'Administration sur le Bilan et les Comptes de l'Exercice 1952.
- 2^o Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1952 ;
- 3^o Lecture du Bilan et des comptes Profits et Pertes établis au 31 décembre 1952. Approbations de compte s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs en Exercice. Répartition des bénéfices.
- 4^o Ratification de la nomination de deux Administrateurs ;
- 5^o Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 6^o Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société " SOMATRA "

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 5, avenue de la Gare, MONACO

Le 8 juin 1953, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 7 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOMATRA » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 6 février 1953, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 22 avril 1953.

2. — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 1^{er} juin 1953, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3. — de la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue, à Monaco, le 1^{er} juin 1953, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 5, avenue de la Gare.

Monaco, le 8 juin 1953.

Signé : A. SETTIMO.

S. A. M. TERRIMEUBLE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 30 juin 1953 à 17 heures, au Siège social, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur le Bilan et les Comptes de l'Exercice 1952 ;
- 2^o Approbation des Comptes et quitus aux Administrateurs ;
- 3^o Renouvellement du Mandat d'un Administrateur ;
- 4^o Fixation des émoluments du Commissaire aux Comptes pour l'Exercice 1952 ;
- 5^o Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration,

Société Routière Monégasque

Société anonyme au capital de 1.000.000 de Francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, 3, avenue de la Gare à Monaco, le samedi 27 juin 1953 à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapports du Commissaire aux Comptes ;

3^o Lecture du bilan et du compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1952, approbation des comptes et quitus à donner à qui de droit ;

4^o Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

5^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF MODIFICATIONS DES STATUTS

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 3 juin 1953, la société en nom collectif « GIROUARD et Cie » constituée suivant acte reçu par ledit notaire le 21 juillet 1947, a été modifiée de la façon suivante :

Monsieur Jean NOTARI, architecte, demeurant à Monaco, 4, rue des Remparts.

Et Monsieur Pascal CAVAL, directeur d'agence, demeurant à Monte-Carlo, 49, boulevard des Moulins,

ont cédé à Monsieur Marcel Louis Eugène GIROUARD industriel, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, tous les droits qu'ils possédaient dans ladite société.

Par suite de cette cession, ladite société existera entre :

Monsieur GIROUARD, sus-nommé.

Monsieur Roger Fernand Jean BOURREAU, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, 38, boulevard des Moulins.

Et Madame Hélène Marie GIROUARD, hôtelière, femme divorcée, demeurant à Monte-Carlo, 38, boulevard des Moulins.

La raison et la signature sociales sont « GIROUARD et Cie ».

Les affaires de la société continueront à être gérées et administrées par Monsieur Bourreau et Madame Girouard, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément aux dispositions des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Monaco, le 8 juin 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ Industrielle Scientifique Moderne ”

en abrégé : I. S. M.

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 22, rue Grimaldi

Le 5 juin 1953, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « INDUSTRIE SCIENTIFIQUE MODERNE » en abrégé : I. S. M., établis suivant actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 13 novembre 1952 et 16 janvier 1953, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 21 avril 1953 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 30 mai 1953, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 1^{er} juin 1953, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 5 juin 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Compagnie Européenne de Participations Industrielles

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 2, boulevard de France, MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la « COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES », Société anonyme ayant son siège social, 2, boulevard de France, à Monte-Carlo, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 29 juin 1953, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur le bilan et les comptes de l'exercice 1952 ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes ;
- 3° Examen et approbation des comptes et du bilan et quitus aux administrateurs ;
- 4° Affectation des résultats ;
- 5° Réélection des administrateurs sortis au tirage ;
- 6° Questions diverses.

Monte-Carlo, le 2 juin 1953.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Motivées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.